



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1-12 mai 2017

## **Compilation concernant les Pays-Bas**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. Il a été recommandé aux Pays-Bas de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>3</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>4</sup>, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé les Pays-Bas à envisager de retirer les réserves qu'ils avaient émises à l'égard de l'article 26, l'alinéa c) de l'article 37 et l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>.

4. En 2014, les Pays-Bas avaient présenté leur rapport à mi-parcours concernant la mise en œuvre des recommandations qui leur avaient été faites au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) en 2012<sup>8</sup>.

5. En 2012, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait effectué une mission aux Pays-Bas<sup>9</sup>.

6. Les Pays-Bas ont versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2012<sup>10</sup>, 2013<sup>11</sup>, 2014<sup>12</sup>, 2015<sup>13</sup>, et 2016<sup>14</sup>, y compris au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU, au Fonds



de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>15</sup>**

7. Le Comité contre la torture a pris note de la création en 2012 de l'Institut néerlandais des droits de l'homme, organisme indépendant du Gouvernement<sup>16</sup>.

8. Le Comité des disparitions forcées a recommandé aux Pays-Bas de supprimer la restriction figurant au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi relative à l'Institut néerlandais des droits de l'homme, afin de garantir à ce dernier un accès sans restriction à tous les lieux de détention<sup>17</sup>.

9. Le Comité contre la torture a noté que les Pays-Bas avaient désigné six organes différents comme mécanisme national de prévention et leur a recommandé de veiller à garantir l'indépendance financière et opérationnelle du mécanisme<sup>18</sup>. En 2015, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a estimé que le mécanisme national de prévention devait bénéficier d'un appui politique plus important et de fondements juridiques solides pour pouvoir s'acquitter pleinement de son principal mandat<sup>19</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'adoption de plusieurs plans d'action concernant les droits de l'enfant dans les quatre territoires du Royaume et, en 2014, d'un plan d'action relatif aux droits de l'enfant pour l'ensemble du Royaume. Il a encouragé les Pays-Bas à veiller à ce que ces plans d'action soient dotés de ressources suffisantes et à établir des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des plans et des politiques<sup>20</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les plans d'action nationaux concernant les droits de l'homme et la question des entreprises et des droits de l'homme<sup>21</sup>.

### **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

##### **1. Égalité et non-discrimination<sup>22</sup>**

12. Pour ce qui est de la recommandation relative au renforcement des mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination<sup>23</sup>, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait rapport des mesures prises pour combattre les discriminations, parmi lesquelles la mise en place de procédures facilement accessibles de signalement des incidents à caractère raciste et de nouvelles campagnes de lutte contre la haine<sup>24</sup>.

13. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a déclaré que, bien que la loi relative aux services de lutte contre la discrimination au niveau des municipalités ait facilité le signalement d'actes de discrimination à un service spécialisé en la matière et l'accès à un accompagnement par des professionnels, en tant que de besoin, toutes les municipalités ne disposaient pas d'une stratégie de lutte contre la discrimination et les services proposés n'étaient pas suffisamment connus du grand public. Il a également indiqué que la loi générale relative à l'égalité de traitement offrait une protection contre la discrimination raciale, mais pas contre la discrimination fondée sur la langue et l'origine ethnique<sup>25</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour s'attaquer efficacement aux causes profondes de la

discrimination raciale et par la mauvaise application des mesures de sensibilisation aux stéréotypes et de prévention de la discrimination<sup>26</sup>.

15. Le Comité a également constaté avec préoccupation une hausse de la discrimination à l'encontre des membres des communautés juive et musulmane<sup>27</sup>, et des personnes d'ascendance africaine<sup>28</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a indiqué que le racisme demeurerait un problème pour les personnes d'ascendance africaine<sup>29</sup>. Le Comité s'est en outre dit préoccupé par des informations selon lesquelles les Roms, les Sintis et les gens du voyage subissaient une discrimination importante en matière d'accès à l'emploi, au logement et aux soins de santé<sup>30</sup>. Il a noté l'absence de données ventilées selon l'origine ethnique aux Pays-Bas comme à Curaçao<sup>31</sup>.

16. Le Comité s'est dit préoccupé par le taux relativement élevé de chômage parmi les minorités ethniques et par le fait que les employeurs et les agences pour l'emploi exercent fréquemment une discrimination fondée sur la race, la nationalité et la religion dans leurs pratiques de recrutement et de sélection<sup>32</sup>.

17. Le Comité s'est inquiété de la présence de propos racistes dans les médias et de l'augmentation des menaces et des déclarations racistes sur Internet<sup>33</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a formulé des observations analogues<sup>34</sup>. Le Comité comme le Groupe de travail se sont dits préoccupés par les discours de haine racistes et xénophobes tenus par plusieurs responsables et partis politiques extrémistes<sup>35</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les stéréotypes discriminatoires et les discours haineux visaient les musulmanes, les migrantes et les demandeuses d'asile<sup>36</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les femmes et les filles de groupes minoritaires étaient victimes d'une discrimination croisée fondée sur l'origine ethnique et le sexe, qu'elles étaient particulièrement exposées à la pauvreté et qu'elles rencontraient des problèmes particuliers pour accéder à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé<sup>37</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a indiqué que les femmes d'ascendance africaine subissaient aux Pays-Bas une discrimination aggravée fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la couleur de peau, la situation socioéconomique, le sexe, la religion et toute autre situation<sup>38</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les migrants étaient toujours en butte à la discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et du logement et par l'hostilité accrue de la population envers les réfugiés et les demandeurs d'asile et l'opposition à l'ouverture de nouveaux centres d'accueil<sup>39</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a relevé avec préoccupation que la crise économique avait intensifié les attitudes xénophobes et racistes à l'encontre des communautés de migrants et de réfugiés et que les médias avaient contribué à exacerber les peurs concernant le logement et l'emploi en faisant des migrants les boucs émissaires des effets négatifs de la crise sur la population néerlandaise. Il a déclaré qu'associer la migration irrégulière à la criminalité participait de la stigmatisation des migrants et conduisait à un climat de xénophobie à leur égard<sup>40</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants réfugiés, demandeurs d'asile, sans papiers, appartenant à des groupes ethniques minoritaires, handicapés, ou souffrant de maladies chroniques, et les enfants lesbiens, gays, bisexuels, transgenres et intersexués continuaient d'être confrontés à la discrimination<sup>41</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que le profilage racial par la police se poursuivait et qu'il aurait fait naître un sentiment de défiance parmi les groupes minoritaires et les aurait découragés de demander de l'aide. Il s'est également inquiété de l'usage disproportionné par les policiers de leurs pouvoirs d'interpellation et de fouille envers les membres de groupes minoritaires, qui étaient de surcroît condamnés à des amendes plus élevées, subissaient des actes de harcèlement et seraient victimes de brutalités policières en raison de leur race<sup>42</sup>.

22. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a indiqué que, malgré une hausse des signalements de crimes à caractère raciste et de crimes haineux, le nombre de poursuites et de condamnations pour crimes haineux était faible<sup>43</sup>.

23. Le Groupe de travail s'est alarmé de la différence de conditions d'égalité entre les Pays-Bas et Curaçao et a recommandé la mise en place de programmes visant à faire converger les normes applicables au sein du même Royaume<sup>44</sup>.

## **2. Développement, environnement et entreprises et droits de l'homme**

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la participation d'entreprises néerlandaises aux industries extractives et à la production d'huile de palme et de soja à l'étranger, préjudiciables à l'exercice des droits de l'homme et à l'environnement<sup>45</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues<sup>46</sup> et a notamment recommandé aux Pays-Bas d'établir un cadre réglementaire clair pour les entreprises qui relèvent de sa juridiction de manière à garantir que leurs activités, dans le pays comme à l'étranger, ne portaient pas atteinte aux droits de l'homme et n'étaient pas contraires aux normes relatives à l'environnement et à d'autres normes, et de veiller au plein respect par les entreprises des normes internationales et nationales relatives à l'environnement et à la santé, à surveiller efficacement l'application de ces normes, à prononcer des sanctions appropriées et à garantir une réparation adaptée en cas de violations<sup>47</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>48</sup>**

25. Le Comité des droits de l'enfant a dit qu'il demeurait préoccupé par le fait que l'euthanasie pouvait être pratiquée sur des patients âgés de moins de 18 ans et par le manque de transparence et de contrôle de cette pratique<sup>49</sup>.

26. Le Comité contre la torture a pris note avec préoccupation des informations faisant état de décès dans des lieux de détention, dont certains seraient liés à une utilisation excessive de la contrainte physique, par exemple des mesures d'isolement<sup>50</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la disparition des grands centres d'accueil d'un nombre relativement élevé d'enfants non accompagnés, qui pourraient avoir été victimes de la traite des êtres humains<sup>51</sup>.

28. Le Comité des disparitions forcées a vivement engagé les Pays-Bas à enquêter sur les disparitions d'enfants non accompagnés des centres d'accueil de demandeurs d'asile ainsi qu'à rechercher et identifier les enfants qui auraient pu être victimes de disparition forcée<sup>52</sup>.

29. Le Comité a notamment recommandé aux Pays-Bas de rendre la définition de la disparition forcée dans la loi sur les crimes internationaux pleinement conforme à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de réviser la législation en vue de supprimer la possibilité d'imposer une amende en tant que peine unique pour l'infraction de disparition forcée<sup>53</sup>.

### **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>54</sup>**

30. Le Comité contre la torture a recommandé aux Pays-Bas de limiter le recours à la détention provisoire, à n'utiliser qu'en dernier ressort, et d'envisager de privilégier des mesures de substitution<sup>55</sup>.

31. Le Comité leur a recommandé de réviser les procédures et les pratiques pénales en vue de garantir aux personnes gardées à vue l'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté et de définir dans la loi les circonstances dans lesquelles le droit d'être assisté par un avocat pouvait être limité, afin d'empêcher toute restriction arbitraire de ce droit<sup>56</sup>.

32. Le Comité a également recommandé aux Pays-Bas d'informer les personnes placées en détention sur la possibilité de déposer une plainte pour actes de torture et mauvais traitements et de leur indiquer la procédure à suivre, et de veiller à ce que toutes les allégations de comportement répréhensible de la part du personnel des lieux de détention fassent l'objet d'une évaluation et d'une enquête en bonne et due forme<sup>57</sup>.

### 3. Libertés fondamentales<sup>58</sup>

33. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la diffamation était une infraction pénale et a recommandé sa dépénalisation et son inscription dans le Code civil<sup>59</sup>.

34. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est dit préoccupé par la loi dite « Bosman », en cours d'examen au Parlement néerlandais, qui imposerait aux Antillais de Curaçao, d'Aruba et de Saint-Martin (partie néerlandaise) de demander un permis de séjour au Service d'immigration et de naturalisation afin de s'établir aux Pays-Bas. Pour ce faire, les demandeurs devraient satisfaire à au moins un des quatre critères suivants : avoir un emploi, disposer de suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins, être inscrit(e) dans un établissement d'enseignement néerlandais, ou avoir un parent proche vivant aux Pays-Bas. Cette loi aurait, entre autres, pour conséquence immédiate d'empêcher les Antillais vivant aux Pays-Bas de bénéficier de certaines aides de l'État, comme la sécurité sociale et le logement social<sup>60</sup>.

### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>61</sup>

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la hausse du nombre de poursuites engagées dans le cadre d'affaires de traite des personnes, en partie grâce au recours à des procureurs et à des enquêteurs spécialisés. Toutefois, il s'est dit préoccupé par l'existence d'une traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle<sup>62</sup>. Le Comité contre la torture a notamment recommandé aux Pays-Bas de prévenir la traite des personnes, de conduire rapidement des enquêtes impartiales et approfondies sur les cas de traite et de poursuivre et punir les responsables, et d'assurer une protection adéquate et des moyens de recours aux victimes de la traite<sup>63</sup>.

### 5. Droit à la vie de famille

36. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la mise en place de dispositifs appelés « boîtes à bébés » autorisant l'abandon anonyme d'enfants et a engagé les Pays-Bas à mettre fin à cette pratique et à renforcer et promouvoir d'autres solutions pour prévenir les grossesses non désirées et les abandons d'enfants. Il leur a recommandé d'introduire, en dernier ressort, la possibilité d'accoucher sous X en milieu hospitalier<sup>64</sup>.

37. Le Comité a pris note avec préoccupation du nombre toujours élevé d'enfants placés en institution et de la pénurie de familles d'accueil adaptées et de foyers familiaux de substitution<sup>65</sup>.

38. Le Comité des disparitions forcées s'est dit préoccupé par les informations faisant état de cas d'adoption illégale et a recommandé aux Pays-Bas d'envisager d'établir des procédures spécifiques prévoyant la révision et, le cas échéant, l'annulation des adoptions ou placements d'enfants qui trouvent leur origine dans une disparition forcée<sup>66</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>67</sup>

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les réductions budgétaires importantes qui touchaient les familles et les enfants tributaires du revenu minimum, l'augmentation substantielle de la pauvreté parmi les enfants, en particulier les enfants de familles monoparentales et de familles qui dépendaient du système de protection sociale, et le fait que seules quelques municipalités avaient adopté des politiques visant à combattre la pauvreté des enfants appartenant à ces familles<sup>68</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes et les enfants étaient exposés à un risque de pauvreté plus élevé que les hommes, et que les femmes accumulaient des droits à pension moins importants que les hommes, d'où des taux de pauvreté plus élevés parmi les femmes âgées<sup>69</sup>.

## 2. Droit à la santé

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas de prendre des mesures pour prévenir la mortalité infantile en dispensant aux nourrissons des soins, notamment néonataux, de qualité<sup>70</sup>.

42. Le Comité s'est dit préoccupé par l'accès limité aux services de santé dont bénéficiaient les enfants issus d'un milieu économiquement ou socialement défavorisé et les enfants sans papiers<sup>71</sup>.

43. Le Comité s'est également dit préoccupé par le nombre toujours élevé de grossesses chez les adolescentes, en particulier dans la partie caribéenne du Royaume<sup>72</sup>. Il a recommandé d'adopter une politique complète de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents et de veiller à ce que l'éducation sur cette question soit inscrite au programme scolaire obligatoire, en s'attachant tout particulièrement à prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles<sup>73</sup>.

## 3. Droit à l'éducation<sup>74</sup>

44. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'important décrochage scolaire, dans le cycle secondaire, d'enfants issus de milieux socioéconomiques défavorisés et de familles monoparentales<sup>75</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation la persistance de disparités entre les élèves appartenant à des groupes ethniques minoritaires et les élèves issus du groupe majoritaire en matière de taux de réussite et d'abandon scolaires<sup>76</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que les élèves appartenant à des minorités ethniques étaient orientés de manière disproportionnée vers l'éducation spécialisée, en partie du fait de problèmes comportementaux et psychologiques<sup>77</sup>.

46. Le Groupe de travail et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont dits préoccupés par le harcèlement à caractère raciste à l'école<sup>78</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas de lutter contre le harcèlement à l'école en faisant effectivement appliquer la législation et les politiques à cet effet<sup>79</sup>.

47. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est inquiété de l'absence d'une éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires nationaux<sup>80</sup>. L'UNESCO a formulé des observations analogues<sup>81</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>82</sup>

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale, les femmes étant très présentes dans les emplois à temps partiel, majoritairement parce qu'elles devaient s'occuper de leurs enfants, et la persistance de l'écart salarial entre hommes et femmes<sup>83</sup>. Il a appelé à la réalisation de l'égalité effective entre les sexes tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>84</sup>.

49. Le Comité s'est dit préoccupé par le nombre élevé de femmes victimes de violence domestique. Il a notamment recommandé aux Pays-Bas de veiller à ce que les procureurs et les forces de police soient formés de manière à pouvoir identifier les cas de violence sexiste, enquêter sur leurs auteurs et les poursuivre, et de modifier la politique de lutte contre la violence domestique afin de substituer à son approche ignorant les considérations de sexe une approche tenant compte de la problématique hommes-femmes<sup>85</sup>.

50. Le Comité a félicité les Pays-Bas d'être parvenus à atteindre une représentation d'au moins 30 % de femmes dans les deux chambres du Parlement et au niveau ministériel. Toutefois, il s'est dit préoccupé par le faible nombre de femmes maires, enseignantes et diplomates de haut rang<sup>86</sup>.

## 2. Enfants<sup>87</sup>

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du nombre croissant de cas de maltraitance, notamment de négligence d'enfants et de violence domestique, et de sévices sexuels sur des enfants placés en institution ou en famille d'accueil, en particulier de sévices sur des enfants souffrant de troubles mentaux. Il a notamment recommandé aux Pays-Bas d'intensifier les efforts de prévention de la violence, d'enquêter sur toutes les affaires, de poursuivre les auteurs présumés, de sanctionner les personnes condamnées et de fournir aux victimes les moyens de réparation et de réadaptation nécessaires<sup>88</sup>.

52. Le Comité a recommandé que le droit interne s'applique à toutes les formes de violence, interdise explicitement les châtiments corporels dans tous les environnements et comporte des mesures destinées à sensibiliser aux modes d'éducation positifs, non violents et participatifs dans l'ensemble du Royaume, notamment à Aruba et aux Caraïbes néerlandaises<sup>89</sup>.

53. Le Comité s'est dit préoccupé par le grand nombre de violations des réglementations relatives au travail des enfants concernant le temps de travail et de repos et les travaux dangereux, et par l'absence de sanctions contre les entreprises enfreignant les réglementations. Il a également relevé avec préoccupation que, malgré un âge minimum pour travailler fixé à 15 ans, de nombreux enfants de 12 ans seraient actifs sur le marché du travail<sup>90</sup>.

54. Le Comité a pris note du plan d'action global sur la question des « loverboys » (qui se livraient à l'exploitation, notamment sexuelle, d'enfants), mais s'est dit préoccupé par les lacunes en matière d'identification des enfants victimes de cette pratique et de la traite. Il a recommandé aux Pays-Bas de faire en sorte que ces victimes bénéficient d'une protection et de services de réadaptation en mettant en place une coopération efficace entre les organismes concernés, tant en interne que sur le plan international, et que les enfants victimes de la traite puissent bénéficier d'un dispositif spécial de logement, indépendamment de leur coopération aux procédures pénales<sup>91</sup>.

55. Le Comité s'est dit préoccupé par la détention systématique d'enfants en garde à vue et du nombre élevé d'enfants placés en détention provisoire pendant de longues périodes, de l'absence de protocoles spécifiques pour les suspects mineurs dans les locaux de la police, où ils étaient détenus dans les mêmes blocs de cellules que les adultes, et de l'absence d'aide juridique aux enfants âgés de moins de 12 ans qui étaient interrogés par la police et aux enfants soupçonnés d'avoir commis des délits mineurs<sup>92</sup>.

56. Le Comité a pris note de l'adoption en 2014 de la nouvelle loi pénale relative aux adolescents, mais s'est dit préoccupé par le fait qu'elle autorisait à poursuivre des enfants de 16 à 17 ans au titre du droit pénal applicable aux adultes en cas de chefs d'inculpation portant sur des délits très graves et à les envoyer purger leur peine dans des établissements pénitentiaires pour adultes<sup>93</sup>.

57. Le Comité a exhorté les Pays-Bas à modifier les lois relatives au système de justice pour mineurs afin que tous les enfants âgés de moins de 18 ans relèvent de ce système, quelle que soit la gravité des accusations portées contre eux, à faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, à promouvoir des mesures de substitution à la détention et, dans les cas où la détention était inévitable, à veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales<sup>94</sup>.

58. Le Comité a encouragé les Pays-Bas à porter l'âge minimum de l'engagement volontaire dans l'armée à 18 ans<sup>95</sup> et leur a recommandé d'incriminer expressément l'enrôlement de mineurs de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques<sup>96</sup>.

59. Le Comité s'est dit préoccupé par le taux élevé de suicide chez les adolescents et a engagé les Pays-Bas à faire en sorte que les enfants à risque aient facilement accès à la prise en charge psychologique voulue<sup>97</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>98</sup>

60. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté les Pays-Bas à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, à se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés, à créer des places en nombre suffisant pour accueillir tous les enfants handicapés dans le système d'éducation ordinaire et à leur garantir sans retard l'accès à une éducation inclusive<sup>99</sup>.

61. Le Comité contre la torture s'est inquiété du nombre élevé de personnes souffrant d'un handicap mental ou psychosocial placées en établissement psychiatrique sans leur consentement, souvent pour des périodes prolongées, et de l'utilisation fréquente du placement en isolement et de la médication forcée, susceptibles de constituer un traitement inhumain ou dégradant. Il s'est également dit préoccupé par le peu d'attention portée aux solutions de rechange à l'hospitalisation des personnes souffrant d'un handicap mental ou psychosocial et par l'absence d'enquête efficace et impartiale sur le recours excessif à des mesures restrictives dans les établissements de soins de santé mentale<sup>100</sup>.

### 4. Minorités

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Pays-Bas de se doter d'un dispositif efficace de dialogue avec les représentants des groupes minoritaires afin d'être bien informé de leurs problèmes et besoins, d'élaborer et de mettre en œuvre, en association avec les groupes minoritaires, des politiques et des programmes afin d'améliorer leur situation et de faire de ce dialogue un exercice contraignant, tant au niveau central qu'au niveau des provinces et des municipalités<sup>101</sup>.

63. Le Comité a recommandé l'adoption de mesures spécifiques en faveur des Roms, des Sintis et des gens du voyage, notamment en leur permettant d'avoir davantage accès au marché de l'emploi, en combattant la discrimination dans les domaines de l'éducation et du logement et en palliant les problèmes rencontrés par les Roms en matière d'enregistrement et d'apatridie. Le Comité a également recommandé aux Pays-Bas de veiller à ce que les gens du voyage disposent d'un nombre suffisant d'aires de campement afin de pratiquer leurs traditions et de préserver leur identité culturelle<sup>102</sup>.

64. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que la pauvreté restait la principale difficulté à laquelle se heurtaient les personnes d'ascendance africaine et qu'elle était aggravée par les écarts de salaires, le taux de chômage élevé, l'absence de participation politique et l'absence d'institutions nationales efficaces pour faire évoluer la situation<sup>103</sup>. Il en a conclu que des politiques générales et de discrimination positive devraient être adoptées afin de promouvoir l'égalité réelle des personnes d'ascendance africaine et de résoudre notamment les problèmes suivants : l'accès limité à un enseignement de qualité, le taux élevé d'échec scolaire et la surreprésentation des élèves d'ascendance africaine dans les classes d'enseignement spécialisé, la participation politique insuffisante des personnes d'ascendance africaine, l'absence de représentation adéquate des personnes d'ascendance africaine dans la fonction publique, en particulier au sein de l'autorité judiciaire, de la police, de l'armée et d'autres secteurs de la fonction publique, le fait que les postes de la haute fonction publique ne reflètent pas bien la diversité de la population des Pays-Bas, et la participation insuffisante des personnes d'ascendance africaine au marché du travail privé<sup>104</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des observations analogues<sup>105</sup>.

### 5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>106</sup>

65. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a indiqué que les migrants en situation irrégulière seraient plus susceptibles d'être victimes de discrimination, d'exclusion et de violence, en raison de la vulnérabilité de leur situation et parce qu'ils travaillaient souvent sans être déclarés, dans des conditions d'exploitation qui leur interdisaient de solliciter une protection. Il a déclaré que les migrants pouvaient être placés en détention sans avoir commis d'infraction pénale caractérisée<sup>107</sup>.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les sans-papiers ne bénéficiaient d'une aide que s'ils coopéraient à leur propre départ du territoire<sup>108</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance

africaine a indiqué avoir eu vent d'allégations, formulées par des migrants en situation irrégulière, selon lesquelles on leur aurait refusé d'accéder à des soins de santé adéquats ou de louer un logement convenable<sup>109</sup>.

67. Le Comité a recommandé aux Pays-Bas de veiller à ce que les migrants sans papiers soient nourris et logés, selon qu'il convenait, à tous les stades précédant leur expulsion, et qu'ils puissent bénéficier de soins de santé dans toutes les entités composant le Royaume<sup>110</sup>. En 2014, trois Rapporteurs spéciaux ont exhorté le Gouvernement à fournir aux migrants en situation irrégulière sans abri une aide d'urgence, par exemple en leur fournissant des repas, des vêtements et un hébergement<sup>111</sup>. En 2016, les mêmes Rapporteurs spéciaux ont fait valoir que les différents types d'hébergement fournis aux migrants en situation irrégulière ne les empêchaient toujours pas de se retrouver sans abri. Ils ont de nouveau exhorté le Gouvernement à apporter une aide d'urgence aux migrants en situation irrégulière sans abri<sup>112</sup>.

68. Le HCR a indiqué que les Pays-Bas avaient fait face à une augmentation importante du nombre de premières demandes d'asile en 2014 et 2015 et que le nombre de nouveaux demandeurs d'asile rejoignant des membres de leur famille avait quasiment triplé en 2015 par rapport à 2014. Le HCR a ajouté que la forte hausse du nombre de demandeurs d'asile avait conduit à un retard dans le traitement des demandes et que, par suite, les demandeurs d'asile devaient attendre six à huit mois en moyenne avant de pouvoir présenter leur dossier de demande d'asile aux autorités chargées de l'immigration, puis neuf mois supplémentaires avant de pouvoir retrouver leur conjoint et leurs enfants<sup>113</sup>.

69. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations faisant état de placements systématiques en détention des demandeurs d'asile arrivant à l'aéroport Schiphol d'Amsterdam pour une durée moyenne de quarante-quatre jours, pour non-respect de la réglementation en matière de visa<sup>114</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la longue période de détention des immigrés, les mauvaises conditions de vie dans les centres de détention des étrangers et la soumission de ces derniers aux mêmes mesures de sécurité et sanctions disciplinaires que les condamnés<sup>115</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit particulièrement préoccupé par des informations reçues faisant état de placements en isolement cellulaire pendant seize heures, de l'absence d'activités de jour, de l'utilisation de cellules d'isolement, de menottes et de fouilles à nu d'étrangers<sup>116</sup>.

70. Le Comité contre la torture a demandé instamment aux Pays-Bas de veiller à ce qu'il ne soit recouru à la détention des demandeurs d'asile qu'en dernier ressort et, lorsque cela s'avérait nécessaire, pour une période aussi courte que possible et sans restrictions excessives, et de mettre en place et d'appliquer des mesures de substitution<sup>117</sup>. Le Comité a recommandé aux Pays-Bas de respecter scrupuleusement la durée maximale de la détention administrative des étrangers, y compris en cas de détentions répétées, et d'éviter dans toute la mesure possible le cumul de périodes de détention pénale et de détention administrative excédant la durée maximale de rétention des migrants de dix-huit mois en vertu de la loi sur l'immigration<sup>118</sup>.

71. S'agissant de la recommandation<sup>119</sup> issue du cycle précédent relative au réexamen des procédures d'asile en vue d'accélérer les décisions concernant les enfants demandeurs d'asile et de faciliter le regroupement familial des enfants vulnérables, le HCR a fait savoir qu'une politique de regroupement familial plus clémente pour les enfants majeurs avait été annoncée en 2015. Cependant, en raison de la hausse du nombre de demandeurs d'asile, qui avait conduit à un retard dans le traitement des demandes, on ne savait pas vraiment si les cas d'enfants non accompagnés étaient traités rapidement. Du fait de l'attente et du délai prolongés, les mineurs non accompagnés qui atteignaient l'âge d'adulte avant de se voir accorder le statut de réfugié perdaient leur droit au regroupement familial<sup>120</sup>.

72. Le HCR a recommandé une prise en charge efficace et rapide des demandes d'asile de mineurs non accompagnés, ainsi qu'un traitement rapide des demandes de regroupement familial<sup>121</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas d'éviter de placer des enfants et des familles dans des centres d'accueil où leur liberté de circulation était limitée et de veiller à ce qu'ils bénéficient de conditions de vie appropriées<sup>122</sup>.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la non-reconnaissance de la violence familiale comme motif d'octroi de l'asile et par des informations faisant état du refoulement de demandeurs d'asile craignant d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle<sup>123</sup>.

74. Le Comité contre la torture a vivement engagé les Pays-Bas à n'utiliser la contrainte lors des expulsions forcées de ressortissants étrangers que dans le respect du principe de proportionnalité et à enquêter sur tous les cas d'usage excessif de la contrainte et de la force lors d'expulsions forcées<sup>124</sup>.

75. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a indiqué que les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés se heurtaient à des problèmes d'accès à l'information concernant les services, en particulier de santé, d'éducation et d'emploi, et ne bénéficiaient que d'un accès limité aux soins de santé et à d'autres dispositifs de protection<sup>125</sup>.

76. Le HCR a recommandé aux gouvernements des territoires constitutifs du Royaume d'adopter des politiques globales d'intégration protégeant les droits civils, politiques et culturels des personnes ayant obtenu le statut de réfugié<sup>126</sup>.

## 6. Apatrides

77. Le HCR a pris note d'un ensemble de propositions visant à établir une procédure de détermination du statut d'apatride, à modifier la loi sur la nationalité et à lever les réserves émises à l'égard de la Convention relative au statut des apatrides de 1954. Il a recommandé aux Pays-Bas d'intégrer dans le projet de loi une disposition visant à accorder un permis de séjour aux personnes reconnues comme apatrides, afin qu'elles puissent exercer leurs droits fondamentaux en vertu de la Convention de 1954<sup>127</sup>.

78. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que les Pays-Bas avaient engagé un processus de modification de la loi sur la nationalité afin d'étendre la possibilité d'acquérir la nationalité néerlandaise aux enfants apatrides nés aux Pays-Bas et ne disposant pas d'un permis de séjour. Cependant, les amendements ne prévoyaient pas d'étendre ce droit aux enfants dont les parents ne coopéraient pas avec les autorités<sup>128</sup>. Le HCR a recommandé de supprimer des amendements l'interdiction faite aux parents de s'opposer à leur départ et de se soustraire à la surveillance des autorités<sup>129</sup>.

## E. Régions ou territoires spécifiques<sup>130</sup>

79. En 2014, le Comité des disparitions forcées a invité les Pays-Bas à accélérer l'extension aux îles autonomes d'Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise) de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'acceptation de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32<sup>131</sup>.

80. Le HCR a recommandé à Curaçao et à Saint-Martin (partie néerlandaise) d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>132</sup>.

81. Le Comité contre la torture a déploré que les territoires autonomes du Royaume ne relèvent pas du mandat de l'Institut néerlandais des droits de l'homme. Tout en prenant note de l'engagement pris par les Gouvernements d'Aruba et de Curaçao, dans le cadre de l'Examen périodique universel, de mettre sur pied des institutions analogues mais séparées, le Comité a recommandé la mise en place, à titre de priorité, des institutions nationales des droits de l'homme séparées<sup>133</sup>.

82. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la création de mécanismes indépendants chargés de surveiller la réalisation des droits de l'enfant à Curaçao et à Saint-Martin (partie néerlandaise), conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>134</sup>.

83. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que, malgré une meilleure éducation que les hommes, les femmes disposaient de perspectives d'emploi limitées à Curaçao et que leur participation politique était également limitée<sup>135</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la sous-représentation des femmes dans la vie politique et publique et dans les postes de responsabilité à Curaçao<sup>136</sup>.

84. Le Groupe de travail a indiqué que, si la population des Caraïbes néerlandaises était majoritairement constituée de personnes d'ascendance africaine, les cas de racisme et de discrimination raciale y étaient toutefois fréquents<sup>137</sup>.

85. Bien que le Code pénal de Curaçao ait érigé plusieurs actes de discrimination en infractions pénales, le Groupe de travail a constaté avec préoccupation que, faute de mécanismes et d'actions de sensibilisation, les cas de discrimination raciale à Curaçao étaient trop peu souvent signalés et ne donnaient guère lieu à des plaintes<sup>138</sup>. Il a recommandé la mise en place à Curaçao d'un organisme de lutte contre les discriminations et d'un réseau de services locaux de lutte contre la discrimination<sup>139</sup>.

86. Le Comité contre la torture a noté qu'il n'y avait pas d'avocats à Saint-Eustache ni à Saba, et qu'à Saint-Eustache, les suspects placés en garde à vue signaient souvent une renonciation à la présence d'un avocat pendant le premier interrogatoire<sup>140</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est dit préoccupé par le faible nombre d'avocats et de juges natifs de Curaçao<sup>141</sup>.

87. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les cas allégués d'usage illégal de la force, d'insultes et de mauvais traitements dans la prison de Koraal Specht, à Curaçao, et dans les cellules des postes de police des îles de Saint-Martin (partie néerlandaise), de Bonaire et d'Aruba, ainsi que par le profilage ethnique d'étrangers et de membres de minorités, en particulier, par les forces de police et les gardes frontière<sup>142</sup>.

88. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a conclu à l'absence de services de base, notamment d'approvisionnement en eau pour les détenus, dans l'unique prison de Curaçao<sup>143</sup>.

89. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la durée de la détention provisoire à Aruba et à Curaçao et a recommandé aux gouvernements de ces territoires de revoir leur législation pénale pour raccourcir encore la durée de la détention provisoire et garantir aux suspects le droit d'être traduits devant un juge dans un délai d'un ou deux jours après leur arrestation<sup>144</sup>.

90. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence d'enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur la violence entre détenus à Aruba et à Curaçao<sup>145</sup>.

91. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que, dans la partie caribéenne du Royaume, les enfants ne jouissaient pas des mêmes droits que dans sa partie européenne<sup>146</sup>.

92. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions juridiques interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les environnements à Aruba, ainsi que dans la famille, les autres structures d'accueil, les garderies et les écoles dans les Caraïbes néerlandaises<sup>147</sup>.

93. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation qu'à Aruba et Curaçao, les enfants ne recevaient un enseignement en papiamentu et papiamentu, langues parlées respectivement dans ces deux territoires, que jusqu'à la fin du cycle primaire<sup>148</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a formulé des observations analogues<sup>149</sup>. Le Comité a recommandé aux Pays-Bas de reconnaître comme il se devait les langues maternelles et d'introduire un enseignement bilingue à Aruba et à Curaçao<sup>150</sup>.

94. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que l'avortement était illégal à Saint-Martin (partie néerlandaise) et que le Code pénal y sanctionnait quiconque fournissait des informations ou des services relatifs à l'avortement, et par l'absence de prise en charge des contraceptifs par l'assurance maladie à Curaçao<sup>151</sup>.

95. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'accès restreint des migrants en situation irrégulière aux services de santé de base à Curaçao et à Aruba<sup>152</sup>.

96. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé aux Pays-Bas de renforcer leur appui financier à Curaçao, notamment pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, d'annuler toutes les propositions de loi qui conduiraient à traiter différemment les citoyens néerlandais d'Aruba, de Saint-Martin (partie néerlandaise) et de Curaçao et à porter atteinte à leur liberté de circulation au sein du Royaume, et de renforcer la participation politique de Curaçao sur la scène internationale, en particulier dans les domaines qui concernent directement le territoire<sup>153</sup>.

97. Le HCR a indiqué que ni Curaçao ni Saint-Martin (partie néerlandaise) ne disposaient de lois ou de réglementations en matière d'asile et qu'Aruba ne disposait d'aucune législation d'application du Protocole de 1967 se rapportant à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>154</sup>.

98. S'agissant de la recommandation issue du cycle précédent<sup>155</sup> relative à la révision des politiques en matière de migration en vue d'assurer la pleine mise en œuvre des normes internationales, le HCR a déclaré qu'il était nécessaire de renforcer les procédures d'asile dans l'ensemble des Caraïbes néerlandaises et a recommandé à Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise) d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des procédures en matière d'asile conformes aux normes internationales<sup>156</sup>.

99. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a fait observer que de grandes raffineries pétrolières avaient causé des dommages à l'environnement à Curaçao, notamment à la pêche locale, l'une des principales activités du territoire, et que les autorités n'avaient pris aucune mesure de réparation des dommages causés<sup>157</sup>.

100. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le fait qu'aucune assistance technique et financière ne soit mise à disposition pour réparer les dommages causés par la dégradation de l'environnement à Curaçao<sup>158</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Netherlands will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NLSession27.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NLSession27.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/15, paras. 98.1-98.16.

<sup>3</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 32, CRC/C/NLD/CO/4, para. 64, CEDAW/C/NLD/CO/6, para. 50, and CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 39.

<sup>4</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 63, and CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 32.

<sup>5</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 64, and CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 32.

<sup>6</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 32.

<sup>7</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 7.

<sup>8</sup> See "Netherlands" at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx).

<sup>9</sup> OHCHR, "Impunity and the rule of law", in *OHCHR Report 2012*, p. 42.

<sup>10</sup> OHCHR, *OHCHR Report 2012*, "Funding", pp. 117, 121 and 122; "Financial statements as at 31 December 2010", pp. 138, 140, 141 and 144; and "Donor profiles", p. 165.

<sup>11</sup> OHCHR, *OHCHR Report 2013*, "Funding", pp. 131, 135 and 136; "Financial statements as at 31 December 2013", pp. 153, 154, 156, 159 and 160; "Funds administered by OHCHR", pp. 166, 168 and 169; and "Donor profiles", p. 181.

<sup>12</sup> OHCHR, *OHCHR Report 2014*, "Funding", pp. 63, 67 and 68; "Financial statements as at 31 December 2014", pp. 86, 87, 89, 92 and 93; "Funds administered by OHCHR", pp. 96, 99, 101, 102 and 103; and "Donor profiles", p. 115.

<sup>13</sup> OHCHR, *OHCHR Report 2015*, "Funding", pp. 61, 65 and 66; "Financial statements as at 31 December 2015", pp. 83, 84, 86, 88, 90 and 91; "Funds administered by OHCHR", pp. 96, 97, 99 and 100; and "Donor profiles", p. 112.

<sup>14</sup> OHCHR, *OHCHR Report 2016* (forthcoming).

<sup>15</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/15, paras. 98.21, 98.25, 98.27, 98.30 and 98.76.

<sup>16</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 29; also CRC/C/NLD/CO/4, para. 18, CED/C/NLD/CO/1, para. 24, and A/HRC/30/56/Add.1, para. 32.

- <sup>17</sup> See CED/C/NLD/CO/1, para. 25.
- <sup>18</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, paras. 7 and 28; also CED/C/NLD/CO/1, para. 25.
- <sup>19</sup> See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16284&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16284&LangID=E).
- <sup>20</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, paras. 8-9.
- <sup>21</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 6.
- <sup>22</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/15, paras. 98.34, 98.36, 98.38-98.50, 98.53-97.57, 98.59-98.68, 98.70, 98.74, 98.87-98.89, 98.92-98.93, 98.96 and 98.103.
- <sup>23</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/15, para. 98.41.
- <sup>24</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the Netherlands, p. 2.
- <sup>25</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 27.
- <sup>26</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 13 (a).
- <sup>27</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>29</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 15.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 49.
- <sup>32</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 23.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>34</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, paras. 102 and 121.
- <sup>35</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 11, and A/HRC/30/56/Add.1, para. 96.
- <sup>36</sup> See CEDAW/C/NLD/CO/6, para. 21.
- <sup>37</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 35.
- <sup>38</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 88.
- <sup>39</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, paras. 21 and 33.
- <sup>40</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, paras. 92 and 100.
- <sup>41</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 24.
- <sup>42</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 13; also CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 19, A/HRC/30/56/Add.1, paras. 76 and 116, and [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3148615:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3148615:NO).
- <sup>43</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 97; also CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 25.
- <sup>44</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 124.
- <sup>45</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 37.
- <sup>46</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 22.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 23; see also CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 38.
- <sup>48</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/15, paras. 98.115 and 98.117.
- <sup>49</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 28.
- <sup>50</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 26.
- <sup>51</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 33 (c).
- <sup>52</sup> See CED/C/NLD/CO/1, paras. 36-37.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, paras. 15 and 17.
- <sup>54</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/15, para. 98.73.
- <sup>55</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 20.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 22.
- <sup>58</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/15, para. 98.86.
- <sup>59</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of the Netherlands, paras. 75 and 87.
- <sup>60</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 29.
- <sup>61</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/15, para. 98.80.
- <sup>62</sup> See CEDAW/C/NLD/CO/6, para. 27.
- <sup>63</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 25; also CEDAW/C/NLD/CO/6, para. 28.
- <sup>64</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, paras. 34-35.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>66</sup> See CED/C/NLD/CO/1, paras. 38-39.
- <sup>67</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/15, paras. 98.35 and 98.97.
- <sup>68</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, paras. 14 and 48.
- <sup>69</sup> See CEDAW/C/NLD/CO/6, para. 39.
- <sup>70</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 43 (a).
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 42 (c)-(d).
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 46.
- <sup>73</sup> *Ibid.*, para. 47 (a). See also UNESCO submission, paras. 55 and 85.
- <sup>74</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/15, paras. 98.33 and 98.98-98.99.
- <sup>75</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 50 (b).
- <sup>76</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 31.

- <sup>77</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 66.
- <sup>78</sup> Ibid., para. 65. See also CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 13 (e).
- <sup>79</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 51 (d); also UNESCO submission, para. 85.
- <sup>80</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 64.
- <sup>81</sup> See UNESCO submission, para. 84.
- <sup>82</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/15, paras. 98.71-98.72, 98.79, 98.82 and 98.93-98.95.
- <sup>83</sup> See CEDAW/C/NLD/CO/6, para. 35. See also [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3148612:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3148612:NO).
- <sup>84</sup> See CEDAW/C/NLD/CO/6, para. 48.
- <sup>85</sup> Ibid., paras. 23-24.
- <sup>86</sup> Ibid., para. 31.
- <sup>87</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/15, paras. 98.18, 98.75, 98.77-98.78 and 98.81-98.84.
- <sup>88</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, paras. 36-37.
- <sup>89</sup> Ibid., para. 37 (e).
- <sup>90</sup> Ibid., para. 54.
- <sup>91</sup> Ibid., paras. 56-57.
- <sup>92</sup> Ibid., para. 58.
- <sup>93</sup> Ibid.
- <sup>94</sup> Ibid., para. 59 (a)-(b).
- <sup>95</sup> See CRC/C/OPAC/NLD/CO/1, para. 11.
- <sup>96</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>97</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, paras. 44 (d) and 45 (d).
- <sup>98</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/15, para. 98.102.
- <sup>99</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 40, and UNESCO submission, para. 85.
- <sup>100</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 21.
- <sup>101</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 28.
- <sup>102</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>103</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 53.
- <sup>104</sup> Ibid., para. 112. See also paras. 56, 60, 69 and 70.
- <sup>105</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, paras. 15-16.
- <sup>106</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/15, paras. 98.19, 98.100, 98.106-98.108, 98.110, 98.112-98.115 and 98.117.
- <sup>107</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 91.
- <sup>108</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 21 (c).
- <sup>109</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, paras. 92.
- <sup>110</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 22 (c).
- <sup>111</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15425&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15425&LangID=E); also [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15519&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15519&LangID=E) and [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15849&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15849&LangID=E).
- <sup>112</sup> A/HRC/32/53, p. 83 (case No. NLD 1/2016).
- <sup>113</sup> UNHCR submission, pp. 1, 3 and 5.
- <sup>114</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 14.
- <sup>115</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 33 (a).
- <sup>116</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 16; also CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 33 (a).
- <sup>117</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 14; also CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 34.
- <sup>118</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 15.
- <sup>119</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/15, para. 98.115.
- <sup>120</sup> UNHCR submission, pp. 2-3.
- <sup>121</sup> UNHCR submission, p. 3.
- <sup>122</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 53 (d); also CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 17.
- <sup>123</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 33; also CAT/C/56/D/613/2014, paras. 8-10.
- <sup>124</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 18.
- <sup>125</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 91.
- <sup>126</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>127</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>128</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 32.
- <sup>129</sup> UNHCR submission, p. 6. See also CRC/C/NLD/CO/4, para. 33.
- <sup>130</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/15, paras. 98.26, 98.34, 98.47-98.48, 98.53, 98.55, 98.59, 98.61, 98.63, 98.70, 98.84 and 98.107.
- <sup>131</sup> See CED/C/NLD/CO/1, para. 9.
- <sup>132</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>133</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 29, CED/C/NLD/CO/1, para. 25, and A/HRC/30/56/Add.1, paras. 28 and 124.

- <sup>134</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 19.  
<sup>135</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 89.  
<sup>136</sup> See CEDAW/C/NLD/CO/6, para. 31.  
<sup>137</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 12.  
<sup>138</sup> *Ibid.*, para. 73.  
<sup>139</sup> *Ibid.*, para. 111.  
<sup>140</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 10.  
<sup>141</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 124.  
<sup>142</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 19.  
<sup>143</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 81.  
<sup>144</sup> See CAT/C/NLD/CO/5-6, para. 20.  
<sup>145</sup> *Ibid.*, para. 23.  
<sup>146</sup> See CRC/C/NLD/CO/4, para. 24.  
<sup>147</sup> *Ibid.*, para. 36.  
<sup>148</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 31.  
<sup>149</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 61.  
<sup>150</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 32.  
<sup>151</sup> See CEDAW/C/NLD/CO/6, para. 37.  
<sup>152</sup> See CERD/C/NLD/CO/19-21, para. 21 (d).  
<sup>153</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 125.  
<sup>154</sup> UNHCR submission, p. 4.  
<sup>155</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/15, para. 98.107.  
<sup>156</sup> UNHCR submission, pp. 3-4.  
<sup>157</sup> See A/HRC/30/56/Add.1, para. 71.  
<sup>158</sup> *Ibid.*, para. 124.
-